

Carte d'Identité de Zone Réglementée (CIZR) et programmes de Carte d'Identité Zone Publique (CIZP).

Objet :

Ce document décrit la politique relative à l'obtention et au maintien d'une CIZR à YYJ. Il traite également de la délivrance d'autres Documents d'Autorisation (DA), tels que les laissez-passer temporaires et les laissez-passer à usage général, également connues sous le nom de laissez-passer visiteurs.

Le document contient également des informations applicables au programme CIZP. Notez que le CIZP n'est pas un document d'autorisation.

Glossaire des termes :

Document d'autorisation: document servant de preuve d'autorisation d'accès à une zone réglementée.

Zone réglementée : partie d'un aéroport désignée comme zone réglementée par l'exploitant de l'aéroport conformément à une exigence réglementaire.

Carte d'identité de zone réglementée : laissez-passer permettant l'accès à une zone réglementée délivrée par l'exploitant d'un aéroport et pouvant être automatiquement vérifiée par un système de vérification d'identité géré par l'ACSTA en vertu de *l'article 56 des Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne (RCSA 2012)*.

Programme CIZP : programme obligatoire pour toutes personnes travaillant côté public dans l'aérogare, le bâtiment des services de fret situé chez Highview Properties Ltd. - 1740 Convair Place, les services de stationnement, etc., et qui n'ont pas besoin d'une CIZR pour exercer leurs activités professionnelles à l'aéroport.

Documents d'autorisation tels que les CIZRs et les laissez-passer temporaires.

CIZR :

Victoria Airport Authority (VAA) est chargée, conformément aux *RCSA 2012*, d'établir et de maintenir un programme CIZR. Une CIZR est considérée comme un document d'autorisation permettant d'accéder aux zones réglementées désignées comme telles par une autorité aéroportuaire dans le contexte réglementaire canadien de la sûreté de l'aviation.

Deux types de CIZR peuvent être délivrés par le bureau de contrôle des laissez-passer de l'aéroport de Victoria : une CIZR YYJ et une CIZR Canada - YYJ.

La CIZR YYJ donne à son titulaire le **droit** d'accéder aux zones réglementées désignées situées à l'aéroport, telles que les salles d'attente des passagers, la zone de préparation des bagages, les portes, les passerelles, les zones de mouvement des avions, etc. Cet accès n'est autorisé que par l'autorité aéroportuaire lorsque la **nécessité** est démontrée dans le cadre de l'exercice d'activités professionnelles continues dans ces zones à YYJ. Le titulaire d'une CIZR doit se conformer aux conditions de délivrance (CDD) établies pour YYJ, ainsi qu'aux politiques et procédures applicables régissant l'utilisation des CIZR à l'aéroport.

La CIZR Canada est délivrée selon le même régime réglementaire, avec le **droit** supplémentaire pour le titulaire de la carte La CIZR d'accéder à des zones réglementées désignées dans d'autres aéroports canadiens, lorsque la **nécessité** de mener des activités professionnelles continues dans d'autres aéroports est démontrée. Le titulaire de la CIZR Canada doit se conformer aux CDD établies pour YYJ, ainsi qu'aux politiques et procédures régissant les CIZR dans les aéroports visités. Ces politiques et procédures peuvent varier de celles établies à YYJ et d'un aéroport à l'autre.

Un candidat et/ou un titulaire actuel de CIZR doit :

- Être parrainé par un employeur basé à YYJ ;
 - Le parrain doit être une autorité de signature désignée ;
- Posséder une cote de sécurité valide de Transports Canada ;
- Avoir un besoin (nécessité) d'accéder en continu aux zones réglementées désignées dans le cadre de son emploi ;
- Accepter et respecter toutes les CDD de la CIZR.

Si un candidat ne peut démontrer le besoin et le droit, il ne se verra pas délivrer une CIZR.

Laissez-passer temporaires :

Lorsqu'une personne travaille ou est contractée à l'aéroport pour de courtes périodes temporaires et a besoin d'accéder aux zones réglementées, elle ne se verra pas délivrer une CIZR. Elle se verra délivrer un laissez-passer à usage général par le bureau de contrôle des laissez-passer. Le laissez-passer à usage général est également régi par des CDD.

Lorsqu'une personne est employée ou contractée à l'aéroport pour une durée indéterminée et a besoin d'accéder aux zones réglementées, elle doit, dès qu'elle est informée de son emploi, faire une demande de CIZR auprès du bureau de contrôle des laissez-passer. Lorsque la demande est soumise sans erreur ni omission, et accompagnée des documents justificatifs requis, le bureau de contrôle des laissez-passer transmettra la demande à Transports Canada et délivrera au demandeur une laissez-passer temporaire. Les titulaires de laissez-passer temporaires sont également soumis aux CDD. Les personnes nouvellement employées ou contractées pour une durée indéterminée ne se verront pas délivrer un laissez-passer à usage général et doivent soumettre leur demande dès leur embauche.

Dans le cadre l'audit continu de notre système de laissez-passer, si une personne à qui une CIZR a été précédemment délivrée ne peut plus démontrer la nécessité et le droit de la conserver, le titulaire de la carte devra la rendre à son employeur ou au bureau de contrôle des laissez-passer.

Nécessité et droit :

Voici des exemples d'application du concept de besoin et de droit dans l'exercice continu d'activités professionnelles dans une zone réglementée désignée :

- 1) Un pilote opérant un vol partant de l'aérogare où un passager a été contrôlé par ACSTA.
L'équipage de l'avion doit être en possession d'une CIZR délivrée par leur aéroport d'origine et a le droit d'entrer dans les zones réglementées et stériles désignées pour accéder à leur avion.
- 2) Un pilote d'aviation générale, privée ou d'entreprise où l'équipage et les passagers embarquent pour un vol ne partant pas de l'aérogare, comme une exploitation de services aéronautiques d'aéroport (FBO), où ni l'équipage ni les passagers n'ont été soumis à un contrôle, n'ont pas le droit d'entrer dans la zone réglementée désignée et n'ont pas besoin de le faire car ils ne partent pas de l'aérogare et effectuent un vol de loisir ou avec des passagers payants qui n'ont pas été contrôlés.
- 3) La délivrance et l'utilisation d'une CIZR Canada suivent le même principe de nécessité et de droit. Un ingénieur en maintenance d'aéronefs (IMA) basé à YYJ est également responsable de la maintenance des aéronefs dans d'autres aéroports et il est très probable que la maintenance soit effectuée dans la zone réglementée désignée à YYJ et dans d'autres aéroports. L'IMA a donc nécessité d'accéder à la zone réglementée désignée et a le droit d'y accéder.

- 4) Un employé de bureau à titre d'analyste de données dans une organisation où il y a un mélange d'employés de bureau et de personnel opérationnel. Tout le personnel opérationnel peut avoir la nécessité et le droit démontrés d'accéder à la zone désignée. Une personne occupant un poste administratif peut ne pas l'avoir.

Carte d'identité zone publique :

Un titulaire de CIZP doit se conformer aux CDD établies pour YYJ, ainsi qu'aux politiques et procédures applicables régissant l'utilisation des CIZP à l'aéroport. Le programme CIZP est obligatoire pour toutes personnes travaillant dans l'aérogare côté publique, le bâtiment des services de fret situé chez Highview Properties Ltd. - 1740 Convair Place, les services de stationnement, etc., et qui n'ont pas besoin d'une CIZR pour exercer leurs activités professionnelles à l'aéroport.

Le fait de ne pas se joindre au programme de CIZP avant le 30 septembre 2023 entraînera une amende pour l'employé et l'employeur, et entravera leur capacité à travailler à l'aéroport.

La surveillance et l'application des politiques et procédures applicables à l'utilisation des documents de droit et des CIZP à YYJ sont régies par le programme de surveillance et d'application (Oversight and Enforcement (O&E)). Le programme O&E peut être consulté sur demande par toute personne travaillant à YYJ à qui un DA ou un CIZP est délivré.

Bureau de contrôle des laissez-passer :

Le bureau de contrôle des laissez-passer gère les programmes CIZR, laissez-passer temporaires et CIZP. Une fois que la documentation requise et la formation applicable sont terminées, les candidats doivent contacter le bureau de contrôle des laissez-passer pour prendre rendez-vous. Veuillez contacter l'agent de contrôle des laissez-passer au 250-953-7593 ou par courrier électronique à pco@victoriaairport.com pour prendre rendez-vous.

Rendez-vous manqué

Remarque : Si un candidat manque un rendez-vous sans en informer le bureau de contrôle des laissez-passer, des frais de 25,00 \$ seront facturés à l'autorité de signature. L'annulation peut être faite par téléphone ou par courrier électronique auprès du bureau de contrôle des laissez-passer à pco@victoriaairport.com jusqu'à 2 heures avant le rendez-vous prévu.